

GE_GERICHTE DAS/44/2016 vom 15. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/44/2016 du 15 février 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/44/2016 del 15 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Suisse est partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93); en revanche, le Maroc n'est pas partie à cette Convention. L'adoption à prononcer est par conséquent régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

E. 1.2

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2

Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. Ils sont âgés de plus de trente-cinq ans, mariés depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents que l'adoption du mineur par les époux A_____ et B_____ sert l'intérêt de l'enfant (art. 264 CC), qui s'est bien adapté à son nouvel environnement, et évolue harmonieusement au sein de celui-ci. La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de l'enfant.

- 4/5 -

C/25925/2015-CS Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, lesquels ont définitivement abandonné l'enfant (art. 265c ch. 1 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport établi par la curatrice de l'enfant (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de E_____ C_____, conformément au souhait des requérants (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

C/25925/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né le _____ 2011 à _____ (Maroc) par A_____, et B_____. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de E_____ C_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et B_____, et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.